

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 29 décembre.

TIERS. — SAISI. — CRÉANCIER. — TIERCE-OPPOSITION.

Le tiers-saisi qui, au préjudice d'une opposition formée entre ses mains, et postérieurement à cette opposition, a payé une somme à l'un des créanciers de la partie saisie, peut être admis à faire valoir toutes les exceptions que ce créancier aurait pu opposer au saisissant et par suite à former tierce-opposition au jugement en vertu duquel la saisie-arrêt a été pratiquée.

Toute partie peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel elle n'a point été appelée. Voilà le principe que proclame la loi. (Art. 474 du Code de procédure.) La jurisprudence avait d'abord donné à cet article une interprétation restrictive, en décidant que, pour former tierce-opposition, il fallait non seulement n'avoir pas été appelé, mais encore avoir dû l'être, d'où la conséquence que beaucoup de personnes à qui un jugement causait un préjudice réel, et qui n'y avaient pas été appelés, ne pouvaient pas l'attaquer par cette voie, lorsqu'on jugeait qu'elles n'avaient pas dû figurer dans l'instance (arrêt du 28 février 1822); mais cette doctrine, qui ajoutait à la disposition de la loi, ne tarda pas à être abandonnée pour faire place à une plus saine application de l'article 474. Il est, en effet, de jurisprudence constante aujourd'hui qu'il suffit de n'avoir pas été appelé à un jugement dont on éprouve un préjudice pour avoir le droit d'y former tierce-opposition.

Ce principe a-t-il été justement appliqué à l'espèce? C'est ce dont il n'est pas permis de douter dans l'état des faits que nous allons préciser.

Lerat père et fils avaient formé avec le sieur Verdrière une association pour la confection de travaux à faire à la route de Caudebec-les-Elbeuf.

Verdrière seul était en nom vis-à-vis de la commune. Lerat père et fils n'étaient que sous-entrepreneurs.

Les travaux terminés, les sieurs Lerat se portèrent créanciers de Verdrière, leur co-associé, d'une somme de 2,411 fr. Ils obtinrent un jugement par défaut contre lui, et lorsqu'il eut acquis l'autorité de la chose jugée, ils pratiquèrent une saisie-arrêt entre les mains du maire et du receveur municipal de la commune, pour avoir paiement de ce qui leur était dû par Verdrière. Le maire, muni du certificat délivré par le receveur municipal, en vertu de l'article 569 du Code de procédure, déclara que la commune ne restait redevable que de la somme de 1,482 fr. qu'il offrit de payer. Il annonçait toutefois qu'une somme de 1,810 fr. avait été payée, postérieurement à la saisie, au sieur Corbelin, créancier de Verdrière, qui avait lui-même réglé le montant de sa dette (dette sociale, ce qui est important à retenir), bien antérieurement à la saisie, et chargé le maire de l'acquitter sur les deniers qui reviendraient à l'entreprise.

Alors, demande des sieurs Lerat contre la commune, à l'effet de lui faire supporter les causes de la saisie, nonobstant laquelle les 1,810 fr. avaient été payés. Jugement qui déclare la commune responsable. Arrêt de la Cour royale de Rouen qui maintient la responsabilité, mais qui reconnaît en même temps à la commune le droit de former tierce-opposition du chef de Corbelin, au jugement en vertu duquel la saisie avait été faite. Voici le raisonnement qui servait de base à l'arrêt de la Cour de Rouen : Corbelin, s'il n'avait pas été désintéressé, aurait le droit de former tierce-opposition et de soutenir que le paiement qu'il a reçu a été légalement opéré, quoique postérieurement à la saisie. Pourquoi cela? C'est que dans la pensée de la Cour royale Corbelin serait créancier de Verdrière partie saisie comme les saisissans prétendent l'être eux-mêmes; c'est que, d'un autre côté, sa créance devrait avoir la préférence sur celle de ces derniers, parce qu'elle est une dette de la société et qu'à ce titre elle doit passer avant celle de l'associé contre son associé pour sa part dans les bénéfices de la société. Conséquemment il est de toute justice que la commune, qui est déclarée responsable du paiement par elle fait à Corbelin, soit reçue à proposer, du chef de celui-ci, les exceptions qu'il aurait à faire valoir lui-même.

Pourquoi fondé sur la violation de l'article 474 du Code de procédure civile. Ce moyen consistait à soutenir d'abord que le tiers-saisi ne peut jamais être admis à former tierce-opposition, parce qu'étant étranger à la distribution qui sera ordonnée par la justice des deniers saisis, il n'a qu'une déclaration à faire de l'importance de ces deniers. Cela est encore plus vrai, disait-on, quand le tiers-saisi est un fonctionnaire public dépositaire des sommes saisies (le receveur municipal dans l'espèce). L'article 569 ne lui impose pas même l'obligation de faire une déclaration en justice; il n'est tenu qu'à la délivrance d'un certificat; c'est ce qui a eu lieu dans la cause actuelle. Pourquoi donc l'admettre à former tierce-opposition? sur quoi serait-elle fondée? Au surplus, en supposant, ajoutait-on, que le tiers-saisi fonctionnaire public joignit à cette qualité de tiers-saisi celle de créancier ou de représentant d'un créancier, en serait-il plus avancé? non, sans doute, car les créanciers ne sont pas admis à user de la voie de la tierce-opposition contre les jugements en vertu desquels agissent les saisissans. (Arrêt du 28 février 1822.)

Ce moyen, qui, comme on le voit, reposait sur une jurisprudence dans laquelle la Cour de cassation n'a pas cru devoir persister, ainsi que nous l'avons exposé en commençant, a été rejeté par l'arrêt suivant :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait qu'au moment où les demandeurs ont formé leur saisie-arrêt entre les mains du maire de la commune de Caudebec-les-Elbeuf, sur les fonds appartenant à la société Lerat et Verdrière, un grand nombre de créanciers de cette société n'étaient pas encore payés; qu'il était dû notamment par elle à un sieur Corbelin une somme de 1810 fr.; que cette créance était constatée par une note signée de la main du saisissant et déposée aux mains du maire à l'effet de payer les créanciers de l'entreprise;

« Attendu que l'arrêt constate aussi que cette somme a été payée par le maire de Caudebec-les-Elbeuf au sieur Corbelin (postérieurement à la saisie);

« Attendu qu'en jugeant dans ces circonstances qu'il était juste d'admettre le maire de cette commune à faire valoir les exceptions que pourrait opposer au demandeur le sieur Corbelin, créancier de la société Lerat et Verdrière, la Cour royale n'a violé aucune disposition de loi, rejette, etc.

(C'est M. Victor Augier qui a soutenu le pourvoi.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 13, 27 décembre 1841 et 4 janvier 1842.

DEMANDE COLLECTIVE D'UNE SOMME SUPÉRIEURE À 1,500 FRANCS

DUE A PLUSIEURS DES DEMANDEURS POUR PORTIONS INFÉRIEURES A CETTE SOMME. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PROPRE DE LA FEMME. — RECONSTRUCTION. — PARTICIPATION DE LA FEMME AUX ORDRES ET A LA DIRECTION RELATIFS AUX TRAVAUX. — OBLIGATION PERSONNELLE.

L'appel d'un jugement qui statue sur la demande collective de plusieurs ouvriers en paiement de sommes dont le total est supérieur à 1500 francs, mais dont les parties aliquotes afférentes à quelques-uns des ouvriers sont inférieures à cette somme, est-il non-recevable à l'égard de ces ouvriers? (Oui.)

La reconstruction d'une maison, propre à la femme mariée en communauté, excède-t-elle les limites de l'administration confiée au mari? (Oui.)

Mais si la femme a, conjointement avec le mari, ordonné, surveillé et dirigé les travaux de reconstruction, contracte-t-elle ainsi une obligation directe et personnelle envers les ouvriers?

Les décisions intervenues en première instance et en appel sur ce procès sont expliquées suffisamment par leurs termes en fait et en droit. Voici le jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 18 mars 1841, entre Mme Coret, MM. Hérodier neveu et compagnie, Cailleux, Terré, Chevreton, Mongé, Leblanc, ouvriers constructeurs :

« Le Tribunal,
« En ce qui touche la demande des entrepreneurs contre la dame Coret;
« Attendu que, sous le régime de la communauté, le mari a l'administration de tous les biens personnels de sa femme;

« Attendu qu'en absence de tout engagement personnel et direct de la part de la femme, le fait de son intervention dans l'administration de ses biens ne peut avoir pour conséquence de la faire considérer comme s'obligeant personnellement vis-à-vis des tiers, mais qu'alors elle n'est censée agir qu'au nom et de l'aveu de son mari dont elle n'est que mandataire;

« Attendu en fait que les époux Coret se sont mariés sous le régime de la communauté et que cette communauté a été dissoute par jugement du Tribunal en date du 17 mars 1840, lequel a prononcé la séparation de biens;

« Attendu que si des travaux ont été exécutés avant la dissolution de la communauté dans la maison sise à Saint-Denis, rue Compoise, 18, appartenant à la dame Coret, il n'est nullement justifié que ladite dame ait contracté un engagement personnel et direct envers les ouvriers et entrepreneurs; que la part qu'elle a prise à la direction de ces travaux ne peut suffire pour la faire considérer comme s'étant personnellement obligée envers eux; qu'elle est donc également censée n'avoir agi que comme mandataire de son mari, chargé par la loi de l'administration de ses biens, et que dès lors la demande des entrepreneurs en condamnation directe contre la dame Coret ne peut être admise;

« Déboute Cailleux et consorts de leur demande à fin de condamnation personnelle contre la dame Coret; condamne Coret à payer 3,868 fr. 87 cent. à Cailleux, 2,793 fr. 50 cent. à Carré, 1,339 fr. 67 cent. à Chevreton, 1,650 fr. 70 cent. à Mongé, 912 fr. 35 cent. à Renault, 883 fr. 14 cent. à Leblant, 6,160 fr. 45 cent. à Hérodier neveu et comp., ensemble les intérêts tels que de droit; condamne la dame Coret à garantir et indemniser son mari du montant desdites condamnations, sauf compensation dans les termes de droit.

« Les sieurs Hérodier et autres ont interjeté appel. M^{re} Maud'heux, leur avocat, a soutenu leurs griefs, et invoqué un arrêt de la Cour de cassation du 14 juin 1820, et l'autorité de Pothier, n° 179, *Traité des quasi-contrats*.

Sur la plaidoirie de M^{re} Chéron pour la dame Coret, et les conclusions de M. l'avocat-général Glandaz, la Cour a statué en ces termes :

« La Cour,
« En ce qui touche la fin de non recevoir opposée particulièrement à Chevreton, Renault et Leblond, et tirée de ce que leurs demandes individuelles n'excèdent pas le taux du dernier ressort;

« Considérant que chacune des demandes de Chevreton, Renault et Leblond était inférieure à 1,500 francs;

« En ce qui touche le fond;

« Considérant que les documents de la cause présentent comme faits de notoriété publique que la femme Coret, mariée sous le régime de la communauté et propriétaire d'une maison sise à Saint-Denis, rue Compoise, 18, y a ordonné conjointement avec son mari des travaux de reconstruction rendus nécessaires par l'état de vétusté des bâtiments;

« Que ces travaux ont été exécutés en sa présence et sous sa direction;

« Considérant que la reconstruction d'un immeuble propre à la femme excède les limites de l'administration confiée par la loi au mari; que celui-ci ne peut obliger la femme aux dépenses de la reconstruction sans son consentement, mais que ce consentement résulte du concours de la femme aux ordres donnés aux architectes et ouvriers, de la surveillance et direction par elle exercées, et qu'il suffit pour créer une obligation personnelle de la femme au profit des ouvriers constructeurs;

« Déclare Chevreton, Renault et Leblond non recevables en leur appel;
« Infirme sur l'appel de Hérodier et autres, au principal condamne la femme Coret personnellement à payer à Hérodier la somme de, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 7 janvier.

AFFAIRE BOURGINE. — RESPONSABILITÉ DE NOTAIRE. — DÉCONFITURE. — VALIDITÉ DE TRANSPORT.

Nous avons rendu compte, dans le courant de l'année dernière, du désastre qui a frappé M. Delamotte, notaire à Paris, par suite de la disparition du sieur Bourguine, son principal clerc et son successeur désigné. M. Delamotte, poursuivi devant le Tribunal civil comme civilement responsable des faits de son clerc, a été condamné par plusieurs jugements à payer des sommes qui s'élevaient à environ 120,000 francs.

Le procès dont le Tribunal était aujourd'hui saisi présentait à juger une question de validité de transport fait dans les circonstances suivantes :

M. Delamotte a vendu, comme on sait, son étude de notaire à Bourguine en 1839 moyennant le prix de 450,000 francs. Déjà Bourguine avait pris possession de l'étude dont il était précédemment le principal clerc. M. Delamotte avait fait trêve à sa vie laborieuse pour aller passer quelques temps en Italie, quand à son retour des plaintes vives élevées contre Bourguine et l'opposition de la chambre des notaires à sa nomination mirent en éveil la confiance de M. Delamotte. Le traité passé entre Bourguine et M. Delamotte, et par lequel celui-ci cédait son étude à Bourguine, fut résilié. Mais il était trop tard pour réparer le mal qui avait été fait. Bourguine prit la fuite, après avoir détourné des sommes considérables et laissant un passif de près de 600,000 francs.

Aux termes du traité fait entre M. Delamotte et Bourguine, ce dernier devait payer le prix de l'étude dans des délais rapprochés. En effet, sur les 450,000 francs prix de l'acquisition de l'étude de M. Delamotte, Bourguine avait déjà payé 250,000 fr. Mais pour payer cette somme, Bourguine, dénué de ressources personnelles, avait eu recours à de nombreux emprunts. Il s'était adressé entre autres personnes à M. Simon, qui lui avait prêté une première fois 25,000 francs, et une seconde fois 12,000 francs, somme toute 37,000 francs.

Le 12 novembre, M. Simon eut connaissance de la résiliation du traité

passé entre M. Delamotte et Bourguine. Il s'empressa d'aller trouver Bourguine à l'étude de M. Delamotte, et de se faire donner, le jour même, par Bourguine un transport de la somme de 37,000 francs par lui prêtée à Bourguine. Il fut stipulé que cette somme de 37,000 francs serait prélevée sur les 250,000 francs payés par Bourguine à M. Delamotte, et qui n'avaient point encore été restitués par celui-ci.

Il s'agissait de savoir aujourd'hui si ce transport, consenti par Bourguine au profit de M. Simon, était valable, alors que Bourguine, à la veille de sa fuite, était déjà dans un état complet de déconfiture, et si cet état de déconfiture pouvait être assimilé à l'état de faillite.

M^{re} Liouville, avocat de M. Delatourmignière, administrateur de la déconfiture Bourguine, après avoir exposé les faits, a soutenu que le transport de Bourguine à M. Simon n'était point valable, parce qu'à l'époque de ce transport Bourguine était dans un état de déconfiture notoire. Il a établi qu'il y avait une assimilation presque complète entre la faillite et la déconfiture; que la déconfiture était pour le non commerçant ce que la faillite est pour le commerçant. Il a cité à l'appui de cette discussion les articles 1276, 1446, 1613, 1915, 2053 du Code civil; un arrêt de Toulouse du 24 juillet 1841, et un jugement de la 3^e chambre du Tribunal civil de la Seine, rendu le 29 mai 1841.

M^{re} Liouville a prétendu en fait que M. Simon n'ignorait pas l'état de déconfiture de Bourguine, et que c'était en fraude des droits de la masse des créanciers qu'il s'était fait consentir un transport dont la nullité devait être poursuivie.

M^{re} Flamin, avocat de M. Simon, s'est attaché à démontrer la bonne foi parfaite de son client dans cette affaire. Le premier mouvement de M. Simon avait été de porter plainte; mais il se contenta d'un transport avec prélèvement sur les 250,000 francs payés par Bourguine à M. Delamotte quand il apprit de celui-ci que cette somme importante était toujours en sa possession. L'avocat a établi ensuite que le transport fait au profit de son client était valable.

M^{re} Lavaux, avocat de M. Delamotte, a dit que le traité fait entre Bourguine et M. Delamotte n'avait été qu'un traité soumis à des conditions inexécutées par Bourguine, et que la résiliation du traité avait dû suivre immédiatement cette inexécution. On a reproché à M. Delamotte d'avoir arbitrairement disposé de 87,000 fr. sur les 250,000 francs payés par Bourguine, et qui devaient lui être restitués par suite de la résiliation du traité; mais il est étrange que M. Delamotte, déjà si malheureusement condamné comme civilement responsable des faits de son principal clerc, soit encore accusé de s'être fait concéder des avantages particuliers au détriment des créanciers de Bourguine. Bourguine avait extorqué des biens de l'étude Delamotte une somme de 87,000 fr., et M. Delamotte n'a fait que son devoir en exigeant de Bourguine le remboursement de cette somme indignement détournée.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Ternaux, a rendu le jugement que voici.

« Attendu que la fraude ne se présume pas, et que les faits tels qu'ils résultent des pièces et documents produits ne présentent aucun caractère de collusion frauduleuse entre Simon et Bourguine, mais attestent seulement une légitime surveillance de ses droits de la part de Simon;

« Qu'en cet état de choses, le transport sous teing privé par Bourguine à Simon sur Delamotte, du 12 novembre 1840, enregistré et signifié le même jour, a dûment opéré sa saisine, et doit sortir son effet;

« Et attendu que Simon ayant été saisi légalement à l'égard de Delamotte, ce n'est pas le cas de renvoyer à la contribution;

« Sans arrêter ni avoir égard aux contestations de Delatourmignière es noms, et de Delamotte, dans lesquelles ils sont déclarés non recevables, et dont ils sont déboutés;

« Ordonne l'exécution du transport dont s'agit; en conséquence, ordonne que, soit Delamotte personnellement, soit le directeur de la caisse des consignations en cas de dépôt effectué par Delamotte, seront tenus de payer à Simon la somme de 37,000 francs montant dudit transport, avec les intérêts de droit. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambres réunies.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 25 novembre.

INFANTICIDE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — Non bis in idem.

L'acquiescement prononcé par le jury sur le crime d'infanticide ne met pas obstacle à la poursuite ultérieure devant le Tribunal correctionnel pour homicide par imprudence.

En rendant compte de cette décision intervenue malgré la plaidoirie de M^{re} Morin et les conclusions de M. le procureur-général Dupin, nous avons présenté quelques observations critiques. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 26 novembre.)

Nous rapportons aujourd'hui le texte même de l'arrêt :

« La Cour,
« Ouï M. Brière-Valligny, conseiller, en son rapport, M^{re} Achille Morin, avocat de Marie Certier, intervenante, en ses observations, et M^{re} Dupin, procureur-général du Roi, en ses conclusions;

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

« Vu l'article 36 du Code d'instruction criminelle, portant : « Toute personne acquittée légalement ne pourra être reprise ni accusée à raison du même fait »

« Attendu que si l'acquiescement prononcé en faveur d'un accusé sur le fait de l'accusation était, sous l'empire du Code du 3 brumaire an IV, un obstacle à toutes poursuites ultérieures à l'occasion du même fait, considéré sous d'autres rapports, c'est que ce Code imposait au président du Tribunal criminel l'obligation de soumettre au jury toutes les questions qui pouvaient ressortir des circonstances du fait de l'accusation; qu'il en est autrement sous la législation actuelle, qui n'impose plus la même obligation au président de la Cour d'assises; qu'aujourd'hui, lorsque les jurés ne sont interrogés que sur le résumé de l'acte d'accusation sur la qualification du fait auquel il se rapporte, l'acquiescement prononcé en faveur de l'accusé ne peut être étendu au-delà du fait énoncé dans l'acte d'accusation et de la qualification qui lui a été donnée. D'où il suit que la déclaration de non culpabilité d'un accusé d'homicide volontaire ne préjuge ni la non existence de l'homicide, ni la non culpabilité de l'accusé relativement à la prévention d'homicide involontaire;

« Et attendu dès lors que Marie Certier, déclarée non coupable par le jury d'avoir donné volontairement la mort à son enfant nouveau-né, et par suite acquittée de l'accusation de crime d'infanticide, prévu par les articles 300 et 302 du Code pénal, pour lequel elle avait été renvoyée devant la Cour d'assises, a pu être poursuivie ultérieurement comme prévenue du délit prévu par l'article 319 du Code pénal, d'avoir commis involontairement un homicide sur la personne de ce même enfant, ou d'avoir été involontairement la cause de cet homicide, sans que l'acquiescement prononcé en sa faveur pût être opposé comme ayant autorité de chose jugée relativement aux faits constitutifs de cette nouvelle prévention, sur lesquels le jury n'avait pas eu à s'expliquer, et sans que l'article 360 du Code d'instruction criminelle fit obstacle à cette nouvelle poursuite;

« Attendu que la Cour royale de Poitiers en jugeant le contraire par son arrêt du 28 mars 1840, et en déclarant le ministère public non recevable dans la poursuite par lui dirigée contre Marie Certier, a fait une fautive application de la maxi-

me non bis in idem et de l'article 360 du Code d'instruction criminelle, et par suite formellement violé ledit article; Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu le 28 mars 1840 par la Cour royale de Poitiers; Ordonne, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.)

Audience du 11 décembre.

RÈGLEMENT DE POLICE. — ÉTALAGISTE. — RUE. — SALUBRITÉ PUBLIQUE.

Aucun étalage de comestibles, matériaux, meubles, combustibles et autres marchandises, ne peut avoir lieu sur la voie publique sans qu'au préalable le propriétaire desdits objets en ait obtenu la permission de l'autorité municipale.

L'exception de propriété invoquée par le maître des objets exposés en vente ne saurait être un moyen de s'affranchir de l'obligation qui lui est imposée par l'arrêt du maire pris dans les attributions que lui confèrent les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791.

Par exploit du 26 août dernier, le sieur Dutay, marchand papetier à Bayonne, fut cité à comparaître devant le Tribunal de simple police de cette ville pour s'y voir condamner aux peines de droit pour avoir obstrué la voie publique en établissant un étalage de marchandises en face de sa boutique sous les arceaux du port neuf, ainsi que l'avait constaté le commissaire de police par un procès-verbal dressé le 24 du même mois.

Le sieur Dutay, présent à l'audience, a reconnu qu'il avait étalé des marchandises au lieu désigné par le procès-verbal, et il a ajouté qu'il était autorisé à le faire par M. Laborde, propriétaire de la maison et des arceaux y attachés, qui lui a loué les entre-piliers desdits arceaux où l'étalage avait lieu.

Le sieur Laborde, mis en cause par le sieur Dutay, s'est présenté et a déclaré avoir loué au dit Dutay les entre-piliers des arceaux où se serait commise la contravention relevée, et cela parce que c'est sa propriété, ainsi qu'il est prêt à en justifier par des titres qu'il produit. Il a donc conclu à ce qu'il fut sursis à prononcer sur le mérite de la contravention jusqu'à ce que la question de propriété entre lui et la ville de Bayonne soit vidée.

Le commissaire de police a résumé les faits, et a conclu, sans s'arrêter à la question préjudicielle soulevée par le sieur Laborde, à ce que le sieur Dutay fut condamné à 1 franc d'amende et aux dépens.

Sur quoi est intervenu le jugement suivant :

« Attendu que le sieur Dutay, locataire desdits arceaux faisant partie de la maison Laborde, s'est présenté, accompagné de ce dernier, qu'il appelle en garantie pour répondre des condamnations qu'il aurait à subir;

« Attendu que les sieurs Dutay et Laborde ont produit des titres à l'aide desquels ils prétendent justifier de leur droit de propriété sur lesdits arceaux;

« Attendu que ces actes sembleraient attribuer au sieur Laborde la propriété du terrain dont il s'agit et former un titre apparent aux termes de l'article 182 du Code forestier;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il a été établi qu'une instance au pétitoire a été introduite par la ville de Bayonne contre le sieur Laborde sur la propriété de ce même terrain et que cette instance est encore pendante devant le Tribunal de Bayonne;

« Attendu que par un précédent jugement rendu entre les mêmes parties, sur pareille contravention, le 14 de ce mois, contre lequel on ne s'est point pourvu, le Tribunal a renvoyé les parties aux fins civiles pour décider la question de propriété, et ce dans trois mois pour tout délai;

« Attendu que le Tribunal ne peut statuer sur la présente contravention avant que ladite question ne soit décidée, puisqu'il pourrait violer les droits que le sieur Laborde tient de son titre de propriétaire et lui causer un grave dommage;

« Attendu, d'ailleurs, que si l'arceau appartient au sieur Laborde, il devrait être considéré comme faisant partie de la boutique par lui loué à Dutay, et que l'arrêt du maire qui défendrait à ce dernier d'y étaler les objets de son commerce serait attentatoire à la liberté d'industrie;

« Sursoyons à prononcer sur le mérite de la contravention jusqu'à ce que la question de propriété entre Laborde et la ville de Bayonne, qui est pendante devant les Tribunaux, soit vidée. »

Sur le pourvoi du commissaire de police contre ce jugement, l'annulation en a été prononcée par l'arrêt suivant :

« Oui M. Romiguières, conseiller, en son rapport, et M. Quesnault, avocat-général, en ses conclusions;

« Vu l'arrêt pris par le maire de Bayonne, le 20 juillet 1839, et approuvé par le préfet des Basses-Pyrénées, le 22 du même mois;

« Vu l'article 3, n° 1, du tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790; l'article 46 de la loi des 19-22 juillet 1791; l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837; l'article 471, n° 15 du Code pénal, et l'article 182 du Code forestier;

« Vu aussi les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que ledit arrêté disposait, article 1er, « qu'aucun étalage de comestibles, matériaux, meubles, combustibles, et de telles marchandises que ce pût être, ne pourrait avoir lieu aux arceaux des diverses rues de la ville, sans qu'au préalable l'étalagiste en eût obtenu la permission de l'autorité municipale; »

« Attendu que cette disposition était légale et obligatoire, même à l'égard des particuliers qui seraient fondés à se dire propriétaires desdits arceaux, considérés comme une dépendance et comme faisant partie de leurs maisons; mais ouverts au public et assimilés à la voie publique, du consentement tacite ou exprès des propriétaires;

« Qu'en effet, tant que ce consentement donné plus encore dans l'intérêt du propriétaire ou de ses locataires que dans l'intérêt du public, subsiste: tant qu'il produit son effet, celui qui le donne se soumet aux mesures de police et de petite voirie, applicables à toute voie publique; et qu'on ne saurait admettre que parce que des arceaux, des passages ouverts au public, souvent plus fréquentés que la voie publique, appartiennent à de simples particuliers, l'autorité municipale n'ait pas le droit d'y intervenir et de faire les réglemens propres à y assurer la commodité, la sûreté du passage, ainsi que la salubrité publique;

« Attendu néanmoins que le jugement attaqué a sursis à prononcer sur la contravention imputée au prévenu et qui consistait à avoir, sans autorisation préalable, et par l'étalage de diverses marchandises, obstrué la libre communication entre les arceaux de la rue du Port-neuf, jusqu'à ce que la question de propriété desdits arceaux soit vidée par l'autorité compétente;

« Et que par là ledit jugement a fait une fautive application de l'article 182 du Code forestier qui n'autorise un tel sursis que lorsque l'issue de la question préjudicielle peut ôter au fait poursuivi le caractère de contravention, et violer l'article 471, n° 15 du Code pénal;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu dans la cause par le Tribunal de simple police de Bayonne le 28 août dernier... »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Champanhet.)

Audience du 7 janvier.

CORRUPTION D'UN AGENT D'UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE. — PRÉSENTATION AU BUREAU DE LA GARANTIE DE LA MONNAIE D'OUVRAGES D'OR FOURRÉS D'UNE MATIÈRE ÉTRANGÈRE.

Trois fabricans de bijouterie comparaissaient devant la Cour d'assises sous l'accusation de corruption d'un agent d'une administration publique. Le ministère public leur reproche en outre un délit qui peut avoir les plus graves conséquences pour le commerce. Grâce à la connivence d'un employé, ils auraient lancé dans la circulation une grande quantité de bijoux considérablement au-dessous du titre légal.

L'employé, qui se nomme Alexandre Fouquet, a pris la fuite. Les trois autres accusés déclinent leurs noms dans l'ordre suivant :

1° Adrien Bruyant, âgé de quarante ans, fabricant de bijoux, né à Montereau, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux;

2° Joseph-Victor Faure, âgé de vingt-huit ans, même profession, même demeure;

3° Philippe-Antoine Elzaezer, âgé de quarante et un ans, fabricant de bijoux, né à Paris, demeurant rue Saint-Méry, 44.

M. l'avocat-général Nouguier occupe le siège du ministère pu-

blic. Les accusés sont assistés par M^e Hardy, Marie et Desboudets.

M. le greffier Commerson donne lecture de l'acte d'accusation. Nous ne publions pas ce document qui contient un très long récit des faits du procès et des moyens employés par les accusés, de concert avec l'employé Fouquet, pour faire admettre au contrôle des bijoux qui n'avaient pas le titre légal. Tous les faits sont suffisamment expliqués par le débat qui va suivre.

M^e Hardy : Avant que M. le président procède à l'interrogatoire des accusés, je le prie d'ordonner que deux notables fabricans soient appelés à l'audience pour donner des renseignemens sur la question de savoir ce qu'on entend par des bijoux fourrés.

M. l'avocat-général Nouguier : Nous ne croyons pas que la Cour doive déférer à cette demande du défenseur. La question qu'il veut soulever devant le jury a été l'objet d'un examen approfondi de la part des experts légaux, agens de l'administration. Une nouvelle expertise est donc inutile.

M^e Marie : Que la Cour me permette d'insister. Le fait a de l'importance. Les hommes de la Monnaie ont constaté que les bijoux étaient à bas titre; c'est là une contravention qui entraîne seulement le brisement. Le fourré entraîne de plus graves conséquences; il donne lieu à des poursuites correctionnelles. Le bas titre peut-il constituer le fourré? Voilà le point sur lequel l'examen de l'administration n'a pas porté.

La Cour, après en avoir délibéré, remet à statuer ultérieurement.

M. le président, à Bruyant : A la fin du mois de septembre vous avez fait présenter au contrôle de la Monnaie une boîte de bijoux contenant deux mille trois cent six objets? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne saviez-vous pas que ces objets n'avaient pas le titre légal? — R. Non, Monsieur.

D. Vous connaissiez Fouquet? — R. Je le connaissais comme employé de l'administration, voilà tout.

D. N'est-il pas venu chez vous? — Une fois, je crois.

D. Fouquet a déclaré qu'il faisait passer pour le compte de votre maison des bijoux à bas titre, et que pour sa récompense vous lui donniez 1200 fr. par an? — R. Non, Monsieur, il n'y a jamais rien eu entre nous de semblable.

D. Vous soutenez donc ne lui avoir jamais donné d'argent? — R. Oui, monsieur.

Interrogé à son tour, Faure reconnaît que c'est lui qui dirigeait la maison de commerce pour l'administration de laquelle il était associé de Bruyant. C'est lui qui envoyait ordinairement les bijoux au contrôle. Il soutient comme son associé qu'il ignorait que ces bijoux ne fussent pas au titre légal.

M. le président : Connaissez-vous Fouquet? — Il était venu chez moi une fois.

D. Vous avez dit dans l'instruction trois fois. Ne donniez-vous pas à Fouquet un émolument fixe? — Non, monsieur.

D. Il l'a dit cependant. N'avez-vous pas quelques détails précis à donner sur les rapports que vous avez eus avec Fouquet? — R. Le jour où il est venu chez moi il m'a dit que c'était lui qui avait fait passer des boîtes pour nous et que si nous voulions il continuerait.

D. Que lui avez-vous répondu? — R. Je lui ai répondu : Nous verrons. Il n'y avait aucune intention de ma part. Je voulais seulement m'en débarrasser sans le heurter.

M. l'avocat-général : Expliquez votre situation dans la maison de commerce.

Bruyant : J'étais associé intéressé. Par conséquent dans toutes les opérations si je n'y étais pas, c'était comme si j'y étais.

Le troisième accusé, Elzaezer, reconnaît avoir envoyé le 20 septembre une boîte. Sur deux cents grammes, quatre-vingt grammes furent brisés; il avoue avoir eu quelques rapports avec Fouquet. « Un jour, dit-il, il vint chez moi et examina une paire de boucles d'oreilles; il me dit tout en la regardant : « C'est moi qui ai fait passer plusieurs boîtes pour vous. » Alors au lieu de la lui faire payer, je lui ai dit : « Prenez-la. » Une autre fois il est venu chez moi et m'a demandé un bijou pour le lendemain. Je lui répondis que comme il fallait le faire passer au contrôle, je ne pourrais pas le lui donner. Il me répondit : « Donnez-moi le, je le ferai passer. »

M. le président : Ne lui avez-vous pas donné aussi de l'argent? — R. Oui, Monsieur, 100 francs en deux fois.

M. le président : Pourquoi lui avez-vous donné cette somme? — R. Par crainte, et non par intérêt. Je craignais Fouquet, il pouvait me faire beaucoup de tort. Il est impossible qu'un marchand soit sûr de son ouvrage.

On passe à l'audition des témoins.

M. Marchand, contrôleur en chef du bureau de la garantie.

« On me dit un jour qu'une boîte, qui avait déjà passé au contrôle, venait d'être retirée par M. Gay-Lussac. Étonné de ce retrait insolite, j'allai trouver M. Gay-Lussac, et je lui en demandai la cause. Il me répondit : « Je vous le dirai plus tard. » Il était très agité. Sur les cinq heures, M. Gay-Lussac entra dans mon bureau, et me dit qu'il avait surpris le fondeur en flagrant délit; qu'il avait fait passer une boîte qui n'était pas au titre. Dans son indignation, M. Gay-Lussac venait de le mettre à la porte. Le lendemain, j'envoyai chercher MM. Bruyant et Faure. Je questionnai ce dernier. Il me déclara que depuis cinq jours seulement il était en rapport avec Fouquet. Je crus alors qu'il n'y avait pas grand mal, et je lui donnai le conseil de retirer de la circulation les bijoux à bas titre. Il me répondit que cela serait difficile, parce que la vente s'était faite, pour beaucoup d'objets, par courtiers.

L'affaire changea bientôt de face. On faisait courir le bruit que plusieurs employés de la Monnaie étaient compromis, et que depuis longtemps la maison Bruyant se servait des mêmes moyens. Il devint nécessaire de déposer une plainte. Je dois dire qu'à l'égard de Parfait, dont je n'ai pas encore parlé, il y avait une très petite différence : 6 centimes sur 30 à 35 grammes de bénéfice. La maison Bruyant a dû faire des bénéfices beaucoup plus considérables.

Le témoin, questionné par M. l'avocat-général, donne des détails sur l'organisation du bureau de l'essai. Il n'y a qu'un essayeur qui est M. Gay-Lussac; il a sous ses ordres des toucheurs, fondeurs, gratteurs, faisant en tout dix-neuf personnes.

M. le président : Dites-nous d'une manière précise en quoi consiste la fraude signalée dans la fabrication des bijoux Bruyant.

M. Marchand : La fraude consistait dans un emploi abusif de soudures. Le titre légal est de 750 millièmes; par tolérance, à raison des nécessités inhérentes à la fabrication, l'administration admet comme bon titre 730 millièmes. Ici la différence est énorme, elle ne peut pas résulter de la fabrication. La différence de titre est volontaire, elle devient une fraude. Le bijou de la maison Bruyant est un sépulcre blanchi; à l'extérieur il est excellent, à l'intérieur il est mauvais. Je dois dire cependant, parce que mes

paroles pourraient avoir plus de gravité qu'elles ne doivent en avoir, que la fraude que je viens de signaler ne peut pas s'étendre beaucoup; elle ne peut avoir lieu que dans la fabrication du bijou creux.

M. le président : Est-ce qu'une excessive soudure n'est pas perceptible à l'œil? — R. Non, Monsieur.

M. Marchand : J'ai fait la même observation à M. Gay-Lussac; il me répondit que ça n'était pas visible, parce que l'on saupoudrait d'or la soudure. C'était là ce qui devait attirer davantage son attention.

M^e Marie : Une fois la soudure refroidie, il est impossible de lui donner une autre couleur que celle qui est propre aux métaux qui la composent.

Ici une longue discussion s'engage entre le témoin et les défenseurs sur la différence qui existe entre les bijoux à bas titre et les bijoux fourrés.

M. le président : En résumé, monsieur Marchand, je vous demande si vous considérez comme bijou fourré celui qui contient une soudure exagérée? — R. Oui, Monsieur.

M. Marchand : Certainement; c'est là la doctrine de l'administration.

M^e Hardy : Je prouverai le contraire.

M. Marchand : C'est la doctrine qui m'a été enseignée par mes anciens et par la commission des monnaies.

Un juré : Je voudrais savoir quelles différences il y a dans les conséquences entre un bijou à bas titre et un bijou fourré? — R. Oui, Monsieur.

M. Marchand : Le bijou à bas titre est brisé; le bijou fourré est confisqué, et le fabricant condamné à vingt fois la valeur.

M^e Hardy : Il y a une différence énorme dans ces conséquences pénales. Quand il n'y a que des différences dans le titre, il n'y a qu'un léger préjudice. Si le bijou est fourré, c'est la ruine du fabricant. L'amende dans l'espèce pourrait s'élever à 200.000 fr.

M. Gay-Lussac (Jules), essayeur : Le 30 septembre, j'étais au bureau de la garantie, lorsqu'une boîte fut présentée de la part de la maison Bruyant et Faure; l'un des employés en fit l'essai comme à l'ordinaire; je me fis rendre compte du toucher qui était satisfaisant. M. Perrier vint alors me dire que je ferais bien d'arrêter une boîte dans laquelle il y avait eu des grenailles changées. A la fin de la journée j'allai à Fouquet et je lui dis que j'avais à lui parler. Je lui donnai l'ordre de recommencer en ma présence l'opération à laquelle il s'était livré seul. Comme il était tremblant et interdit, je lui dis : « Soyez tranquille, je vais vous aider. » Je me mis à opérer la fonte. Il y avait entre le titre qu'il avait trouvé et celui que je constatais une différence énorme. Je lui demandai d'où cela pouvait provenir; il me répondit : « J'ai changé les grenailles. » Je lui fis des reproches d'avoir ainsi abusé de ma confiance et je le chassai sur-le-champ.

M. l'avocat-général : Vous êtes essayeur à la Monnaie; par qui êtes-vous nommé? — R. Par mon père.

M. Gay-Lussac : Je supplée mon père depuis environ dix ans.

D. Combien y a-t-il d'employés? — R. Il y en a dix-neuf; ils sont tous nommés par mon père.

Un juré : Le témoin est-il assermenté? — R. Non, Monsieur.

D. Aucun des employés n'est assermenté? — R. Non, Monsieur.

M. l'avocat-général : Voici sur ce point des renseignemens sur lesquels nous serons tous d'accord : M. Gay-Lussac père est le seul titulaire de sa direction; c'est lui qui nomme tous les employés qu'il met en œuvre. L'administration lui donne une rétribution annuelle. Tous les frais d'administration sont à sa charge.

M. le président : Quels étaient les appointemens de Fouquet? — R. 900 francs.

Un juré : Il n'avait pas droit à une retraite? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Qu'entendez-vous par un bijou fourré? — R. Un bijou qui renferme une matière étrangère qui en augmente le poids aux dépens du titre; de telle sorte qu'à l'extérieur le titre est bon, à l'intérieur il est mauvais.

D. Un bijou à bas titre peut-il être un bijou fourré? — R. On pourrait arriver au même résultat par le bas titre.

M. l'avocat-général : Pour préciser, si on vous présentait un bijou dont le titre serait seulement de 650 millièmes, le considéreriez-vous comme un bijou fourré? — R. C'est embarrassant.... Je ne crois pas qu'une fabrication défectueuse puisse faire descendre le titre de 100 millièmes.

M^e Marie : Il y a un fait grave dans le procès. Quelques jours après la constatation qui amena les accusés devant la Cour d'assises, M. Bruyant a envoyé une boîte dans laquelle il y avait des bijoux dont le titre ne s'élevait qu'à 650 millièmes; on les a brisés, voilà tout, et l'excédant de soudure n'a pas été regardé comme de la fourrure.

M. le président : Je vous demande de nouveau si l'excès d'alliage qui fait descendre le titre peut s'appeler fourrure.

M. Gay-Lussac : Je le répète, il est difficile de répondre d'une manière précise. La loi n'a pas dit ce que c'était que la fourrure; il y a là une question d'intention à examiner, une question de fraude.

D. Pensez-vous qu'il y ait fraude dans l'espèce? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : En vertu de notre pouvoir discrétionnaire nous ordonnons que M. Gay-Lussac père soit immédiatement cité.

M. J. Gay-Lussac : Mon père est absent pour quelques jours.

M. le président : Alors nous rapportons notre ordonnance.

M. J. Gay-Lussac : Je voulais ajouter que nous avons souvent brisé des bijoux dont le titre était à 625 millièmes, sans les considérer comme fourrés.

La discussion s'engage de nouveau sur les caractères qui distinguent le bas titre du fourré. M^e Marie soutient qu'il est impossible, en présence de la loi, de confondre l'un avec l'autre; il cite à l'appui de son opinion un arrêt de la Cour de cassation du 12 juillet 1808, qui décide que l'excès de soudure n'est pas fourrure.

Un des jurés se trouvant indisposé, l'audience est suspendue. On entend à la reprise de l'audience plusieurs autres employés qui déposent des mêmes faits que MM. Gay-Lussac et Marchand.

Parmi les témoins à décharge, un orfèvre déclare que dans les relations commerciales qu'il a eues avec Parfait Elzaezer, il l'a toujours trouvé d'une exacte probité. « J'ai trouvé, dit-il, des erreurs plus ou moins graves dans le titre des bijoux; je n'en ai jamais trouvé dans le titre de ceux que Elzaezer m'a vendus. »

M. Ouizille, bijoutier, rue du Bac, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, est appelé à donner son avis sur les questions de bas titre et de fourré qui ont été posées à M. Gay-Lussac; il déclare que ne fabriquant pas le creux, il ne peut répondre d'une manière précise; cependant il soutient, en ce qui concerne la soudure, que l'ouvrier peut involontairement dans de petits objets faire baisser considérablement le titre.

M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que M. Paillet sera entendu. M. Paillet, présent à l'audience, s'avance devant la Cour. Il annonce qu'il a assisté au débat, et pour

cette raison il manifeste le désir de se récuser. L'accusation et la défense insistent, et M. Paillotet est entendu. En réponse aux questions qui lui sont adressées, il déclare que les bijoux qui lui sont soumis ne sont pas des bijoux fourrés. Il soutient que l'opération du soudage peut faire baisser considérablement le titre à l'insu du fabricant. Citant son propre exemple, il rappelle qu'il lui est arrivé de présenter à la Monnaie, à M. Gay-Lussac lui-même, des objets dont le titre ne s'élevait pas au-dessus de 650 millièmes; que cela provenait de ce qu'il avait été trompé sur la pureté des matières premières. L'expert ajoute que, pour éviter cet inconvénient, il est obligé, pour compenser l'alliage du soudage, d'introduire dans les autres parties du bijou de l'or à un titre plus élevé.

La Cour, sur la demande de M. l'avocat-général, ordonne que avant l'audience de demain MM. Paillotet, Gay-Lussac et Ouzille procéderont à la fonte et essai des bijoux Bruyant, à l'effet de déterminer le titre de ces bijoux.

M. Desboudets : L'opération s'étendra-t-elle aux bijoux saisis chez Elzaezer?

M. l'avocat-général : Nous ne le demandons pas, et nous disons dès à présent que notre intention est d'abandonner, relativement au troisième accusé, la prévention relative au délit de présentation de bijoux fourrés.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain dix heures.

COUR D'ASSISES DE L'AUDE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. JAC, conseiller à la Cour royale de Montpellier. — Audience du 4 décembre.

FAUX EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT.

Bernard Deveze fut libéré du 3^e régiment de génie le 18 juin 1838, porteur d'un congé en forme, mais non d'un certificat de bonne conduite dont quelques fautes récentes justifiaient ce refus. A l'en croire il n'aurait d'autre tort à se reprocher que celui d'avoir fait le partage du lion à raison d'un chameau qu'il avait pris, en compagnie des autres sapeurs du même régiment, sur les troupes d'Abd-el-Kader.

Deveze, malgré la salle de police et le cachot, se trouvait très bien de la vie de soldat; aussi voulait-il remplacer à tout prix; mais la chose était difficile, parce que la loi exige la production du certificat dont nous avons parlé. Un jour (c'est ici son histoire) il se promenait avec quelques camarades sur la place Lafayette à Toulouse, et leur faisait part de son embarras, lorsqu'un inconnu proposa de lui fournir ce certificat moyennant 200 francs. Ce prix paraissait trop élevé: un débat s'établit, et le marché demeura conclu à 100 francs. Deveze ne possédait pas une obole; bien mieux, il devait une somme assez considérable pour frais de nourriture, au sieur Vieusieux, aubergiste et agent de remplacement. Il va cependant le trouver, lui fait accroire que cette pièce est déposée en gage chez un concurrent, et sollicite le prêt de 100 francs s'il ne veut pas être abandonné. Vieusieux n'était pas homme à laisser échapper une si belle proie; mais les écus lui manquant il fait appel à la bourse de son ami; le prêt s'effectue. Quelques jours après, Lasserre accompagnait Deveze à Castres, comme remplaçant; il était agréé dans le train d'artillerie.

Sa mauvaise conduite en ville déterminait bientôt le conseil d'administration à rétracter sa décision et à le rejeter.

On revint à Toulouse, et c'est Vieusieux qui se mit alors en campagne pour colloquer Deveze, et l'accompagna à Carcassonne où il le mit en relations avec un sieur Bonnet, agent de remplacements, et par l'intermédiaire de celui-ci, avec divers soldats du 1^{er} régiment de chasseurs, qui voulaient se faire remplacer. Le conseil d'administration trouva les pièces régulières, et l'admission ne fut ajournée que pour remplir quelques formalités.

Jusque là tout marchait au gré des desirs de tous, et le certificat de bonne conduite était sorti victorieux de toutes les épreuves, lorsque arrivèrent à M. le procureur du Roi de Carcassonne et au colonel du 1^{er} régiment de chasseurs des dénonciations anonymes qui éventèrent la mèche (expression de l'un des témoins). Deveze retira ses pièces promptement, et partit avec Vieusieux pour Toulouse. Là, Lasserre furieux dit-il, d'avoir perdu son argent, aurait voulu porter un coup de couteau à Deveze qui éprouva une légère blessure et quelques jours d'indisposition.

Deveze, Lasserre et Vieusieux furent arrêtés; une instruction eut lieu, et ils comparurent aujourd'hui devant la Cour d'assises sous la prévention de faux en écriture publique.

M. Dupré, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec son habileté ordinaire. Vieusieux et Lasserre, d'après lui, étaient les auteurs principaux du crime; c'était sur eux que devait peser la plus grande responsabilité.

M^{rs} Falgout et Labat ont combattu ce système et obtenu l'acquiescement de leurs clients. Quant à Deveze, quoique habilement défendu par M^r Marcou, il a été déclaré coupable et condamné à trois années d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 7 JANVIER.

La nouvelle que l'on avait donnée il y a quelques jours s'est confirmée.

Le Roi a commué la peine de mort prononcée contre Quenisset, Colombier et Just Brazier; le premier sera déporté, et les deux autres subiront la peine des travaux forcés à perpétuité sans exposition.

L'entérinement des lettres de commutation aura lieu demain à l'ouverture de la séance de la Chambre des pairs. La Chambre se constituera en Cour de justice pour entendre le réquisitoire de M. le procureur-général; immédiatement après sa lecture, le réquisitoire sera déposé sur le bureau de M. le président. La Cour délibérera, et après la délibération et l'entérinement des lettres, la Chambre commencera ses travaux législatifs.

Mallet, l'un des condamnés de la Cour des pairs, est arrivé de Doullens à Paris; il a été immédiatement conduit à la Conciergerie où il a été écroué en vertu d'un mandat de M. le chancelier.

M. Quétel, ancien juge-suppléant au Tribunal de première instance de Fontainebleau, a laissé, à son décès, un testament dans la forme mystique, par lui dicté au juge de paix d'Epinau, et remis à un notaire en présence de témoins. Ce testament donne 80,000 francs à l'hospice de Breteuil; 20,000 francs à une dame Vaujours; 2,000 francs au curé d'Epinau, prié par le testateur d'accompagner son convoi, et 1,500 francs au juge de paix qui avait écrit l'acte; enfin, parmi d'autres legs, qui témoignent de

la bienfaisance du testateur, 30,000 francs à Mlle Blanche Pillon, âgée de huit ans, et fille de M. Pillon, médecin à Paris.

Les quatre nièces de M. Pillon, nées Levavasseur, instituées légataires universelles, et prétendant qu'à ce titre elles ne recueilleraient, sur une fortune de 30,000 fr. de rente, que 30,000 fr. chacune, ont attaqué le legs fait à la jeune Blanche Pillon, comme personne interposée pour en faire passer le bénéfice à M. Pillon, son père, médecin habituel, suivant elles, du défunt, et qui aurait donné des soins à ce dernier dans sa dernière maladie. Sur cette demande, le Tribunal de première instance de Corbeil a posé en principe que si, à l'égard du médecin, la captation, présomption légale, ne pouvait être combattue par aucune preuve, par aucune allégation d'attachement, il n'en était pas de même de l'interposition prétendue, qui ne rentrait pas à cet égard dans la proscription absolue établie par l'article 1352 du Code civil, et le Tribunal trouvait dans les faits, et notamment dans le cadeau fait par le testateur à la jeune Pillon d'un piano qu'il avait hérité de sa sœur la preuve des sentiments d'affection personnelle qu'il portait à cette enfant. Au surplus, dans la pensée du Tribunal, le legs supposé destiné au sieur Pillon n'eût été que la récompense de nombreux et signalés services rendus par lui au sieur Quétel, et la loi excepte de la nullité qu'elle prononce les legs rémunérateurs faits même au profit du médecin.

En conséquence, la demande a été rejetée. Les héritières légitimes ont interjeté appel. M^r Hocmelle, leur avocat, a repoussé, par les termes des articles 911 et 1352 du Code civil, la doctrine du Tribunal. Il s'est efforcé d'établir et, au besoin, a offert de prouver des faits nombreux tendant à démontrer tout à la fois que M. Pillon était le médecin habituel du défunt, qu'il lui avait donné des soins dans sa dernière maladie, et qu'il avait sollicité le legs fait au profit de sa fille, mais réellement destiné à lui-même.

« A l'égard des prétendus signalés services, ajoutait l'avocat, il n'y en eut jamais qui n'aient été rétribués honorablement. Il n'y avait aucune intimité entre le sieur Quétel et le sieur Pillon; ils avaient seulement passé ensemble au collège quelques années de leur premier âge; et comment se pourrait-il que M. Pillon invoquât le titre d'ami, lorsqu'il a assisté de sa personne à l'autopsie et à l'embaumement du corps de M. Quétel? »

« Au surplus, M. Pillon est dans l'usage d'obtenir de semblables libéralités par semblables moyens. Il a déjà eu un procès contre les héritiers d'un sieur Fontaine, qui l'accusaient aussi de captation. »

M^r Boinvilliers, avocat de M. Pillon, comme administrateur légal des biens de sa fille mineure, démontre, par les dispositions même du testament, que la plus grande partie se compose de legs pieux et de bienfaisance; il fait observer que ce ne sont pas les plus pauvres parmi les héritiers qui ont contesté le legs de la jeune Pillon, mais ceux qui sont dans une honnête et même opulente situation. Il maintient les faits d'intimité, de confiance, d'affection pour la jeune légataire, qui ont déterminé la décision du Tribunal.

« Quant au procès Lafontaine, ajoute-t-il, il s'agissait du legs d'un *Voltaire*... Et quel *Voltaire*! d'une de ces éditions à bon marché comme on en faisait alors. Un jeune avocat de Beauvais, M. Didelot, gagna ce procès pour M. Pillon, qui ne fut pas moins heureux en appel... »

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, la Cour, par le seul motif que le legs est purement rémunérateur et n'est pas excessif eu égard à la fortune du testateur, a confirmé le jugement.

— Le procureur-général près la Cour royale recevra le lundi 10 janvier et les lundis suivants, rue des Petits-Augustins, 5.

— Aujourd'hui, vers une heure, environ quatre cents étudiants de l'Ecole de droit se sont réunis sur la place du Panthéon, dans le but d'aller faire une manifestation publique sous les fenêtres de M. de Lamennais, qui vient de subir une détention pour délit de presse. A l'Ecole de médecine, cette bande de jeunes gens s'est recrutée de deux cents autres élèves, et ils se sont mis en marche, quatre par quatre, gardant le silence et se dirigeant par le Pont-Neuf, la rue Montmartre et le boulevard.

En passant devant l'hôtel des affaires étrangères, des clameurs et des cris : « A bas Hozot! » se sont fait entendre. Le rassemblement s'est ensuite porté vers la rue Tronchet, où demeure M. de Lamennais. Quatre ou cinq élèves sont montés chez lui, et un instant après il a paru au balcon du cinquième étage et a répondu aux cris de « Vive Lamennais! » par de nombreuses salutations.

Un piquet de troupes de ligne, officiers en tête, et un commissaire de police s'étant avancés, le rassemblement s'est dissipé, puis s'est reformé quatre par quatre, pour reprendre le même chemin. Le chant de la *Marseillaise* s'est fait entendre par intervalles; et, en repassant devant l'hôtel des affaires étrangères, les mêmes clameurs ont été poussées.

La bande s'est ensuite dirigée vers la rue où se trouvent les bureaux du *Journal du Peuple*, et là se sont fait entendre les cris de : *Vive Dupoty!*

De retour sur la place du Panthéon, le rassemblement, devenu plus tumultueux, avait commencé à entonner la *Marseillaise*, lorsque la garde municipale étant arrivée et les sommations ayant été faites conformément à la loi, force a été au rassemblement de se dissiper tout à fait.

Cinq à six jeunes gens qui s'étaient fait remarquer parmi les plus animés, ont été arrêtés. On assure que les meneurs ont été signalés à l'autorité.

Le public n'a témoigné sur le passage de cette sorte de cortège d'autre sentiment que la surprise et une parfaite indifférence. (*Moniteur parisien.*)

— Un vieux bonhomme couvert de haillons, mais de haillons fort propres, dont la barbe est faite avec soin et dont les rares cheveux gris sont ramenés sur les tempes avec une intention de coquetterie, est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité. Sa figure et toute sa personne annoncent une certaine distinction; il s'exprime avec une grande facilité et en termes choisis et même un peu recherchés.

M. le président : Chervier, est-ce que vous n'exercez aucune profession?

Le prévenu : Monsieur le président, j'en ai exercé une belle et noble, j'ai été chef, alors qu'il y avait encore des chefs. Aujourd'hui il n'y a plus que des cuisiniers. Carême fut mon maître.

A ce nom prononcé avec emphase, le prévenu s'incline en signe de respect.

M. le président : Vous êtes bien portant, vous avez encore de la force, vous pourriez trouver à vous employer.

Le prévenu : Et je crois que je ferais mieux que tous ceux qui s'en mêlent aujourd'hui... véritables gâte-sauces, auxquels je ne confierais pas un blanc manger... mais on ne veut pas de moi... partout on me remercie en me disant que je suis trop vieux... Comme si l'on pouvait être jamais trop vieux pour exercer l'art

culinaire!... comme si l'âge n'était pas une garantie de science et d'habileté.

M. le président : Vous avez demandé l'aumône?

Le prévenu : J'en conviens, Monsieur le président... malgré mes antécédents glorieux, malgré mon juste et légitime orgueil, je n'ai pas le courage de me laisser mourir de faim... et le jour où j'ai tendu la main pour la première fois, je mourais de faim, dans toute l'acception du mot... Quand on a fait manger tant de monde, n'avoir pas de quoi manger soi-même, c'est bien pénible.

M. le président : N'avez-vous pas quelque parent qui puisse prendre soin de vous?

Le prévenu : Aucun, Monsieur le président... Ah! si mon digne maître, si l'illustre Carême vivait encore, je n'en serais pas là... Ce n'est pas lui qui eût souffert qu'un de ses élèves, qu'un ancien chef d'ambassades et de ministères manque de pain comme un vagabond... Il me disait encore peu de temps avant de mourir qu'une récompense nationale eût dû m'être accordée pour mon invention des saumons truffés à la broche... car c'est moi, moi le pauvre mendiant que vous avez là sous les yeux, qui ai fait cette admirable découverte... Carême me promettait l'immortalité pour ce chef-d'œuvre, et pas un marmiteux ne sait seulement que j'existe... C'est à en mourir de chagrin et d'humiliation.

M. le président : Si vous n'avez personne qui puisse venir à votre aide, vous serez plus heureux dans un dépôt de mendicité.

Le prévenu : Faites ce que vous jugerez convenable... depuis longtemps j'ai mis la fierté de côté, depuis longtemps je sais ce que valent les grandeurs et la gloire de ce monde.

Le Tribunal condamne cette pauvre et célèbre ruine à 24 heures d'emprisonnement et ordonne qu'à l'expiration de sa peine Chervier sera conduit dans un dépôt de mendicité.

— Ce matin, à onze heures, des détachements de tous les corps en garnison à Paris se trouvaient réunis sur le terrain du Clos-St-Lazare, faubourg Poissonnière, pour assister à la lecture et exécution de plusieurs jugements rendus par les deux conseils de guerre de Paris contre dix militaires condamnés aux travaux publics ou à la peine du boulet.

Dans le nombre figurait le nommé Pichon, fusilier au 39^e de ligne, condamné à la peine de mort par le 2^e Conseil de guerre, et dont la peine avait été commuée par le Roi en celle de trois ans de travaux publics.

— Par un ordre du jour de M. le lieutenant-général commandant la division, M. le capitaine Roux, du corps royal d'état-major, a été désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Roi près le 1^{er} Conseil de guerre en remplacement de M. le capitaine de Maligny.

— La malheureuse femme dont nous avons annoncé hier la tentative de suicide au pont d'Arcole a succombé dans la journée, malgré tous les soins qui lui ont été prodigués par le brave officier de la garde municipale dont nous sommes heureux de pouvoir aujourd'hui proclamer le nom. C'est M. Sauclière.

— Hier au soir, vers onze heures, des surveillants de la préfecture de police faisant leur ronde habituelle, remarquèrent dans la partie adhérente au bureau des passeports une légère fumée qu'ils attribuèrent à un calorifère mal fermé et à laquelle ils ne firent alors que fort peu d'attention. Mais à quatre heures et demie du matin, un feu violent éclata tout-à-coup dans la salle où sont déposés les passeports, permis de séjour et cartes de sûreté. Grâce aux secours, on s'est promptement rendu maître du feu.

— Un journal rend compte de collisions graves qui seraient survenues dimanche dernier, 2 janvier, à la barrière de l'Ecole, entre des militaires en très grand nombre, appartenant au 2^e régiment d'infanterie légère et au 59^e régiment d'infanterie de ligne.

Aucune collision, dit le *Messenger*, n'a éclaté dimanche, 2 janvier, entre des militaires du 2^e léger et du 59^e de ligne. C'est avec des militaires du 11^e de ligne que quelques soldats du 2^e léger ont eu querelle ce jour-là; mais cette rixe a eu si peu d'importance, que l'arrivée d'un seul piquet a suffi pour la réprimer, et qu'elle n'a occasionné aucune blessure, et par conséquent l'entrée à l'hôpital d'aucun militaire. Du reste, toutes les mesures sont prises pour maintenir la bonne harmonie entre les corps de la garnison de Paris, et, depuis le fait dont il s'agit, cette harmonie n'a éprouvé aucune atteinte.

— Un jeune commis de la maison G..., rue des Moulins, a été avant-hier volé à l'américaine d'une somme de 3000 f. qu'il venait de recevoir à la Banque de France pour ses patrons. Les filous qui surent gagner sa confiance en lui faisant croire à la possibilité d'un bénéfice énorme que sa probité aurait dû refuser, le conduisirent chez un marchand de vin de la rue du 29 Juillet. Aussitôt là ils s'emparèrent de son sac et sortirent sous le prétexte de faire vérifier son argent, après lui avoir laissé en gage un sac de cuir fermé à cadenas, qui devait contenir 6,000 francs en or. Lassé d'attendre le prétendu Américain et son compère, le sieur G... se rendit au bureau de M. Marut de Lombre, commissaire du quartier. Le sac ouvert fut reconnu ne contenir que six rouleaux de sous, valant environ 12 fr.

Le 4^e bal de l'Opéra, masqué, travesti et dansant, aura lieu samedi prochain 8 janvier. Ces bals continueront de samedi en samedi jusqu'au 29 janvier : un nouvel avis indiquera ceux des jours gras. Musard conduira l'orchestre.

Passé le 8 janvier, il ne sera plus délivré d'abonnements.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Après les *Enfants peints par eux-mêmes*, dont la vogue, devenue européenne, s'étend tous les jours davantage, voici venir *l'Almanach des Jeunes filles*, puis la *Physiologie de la Poupée* et celle du *Grand-Papa*, par M. Desaillet, et une foule d'autres charmantes étreintes pleines de bon goût. — A. Desessarts, éditeur, passage des Panoramas, galerie Feydeau.

— M. Lottin de Laval vient de publier chez De Potter un nouveau livre intitulé *Andalousia, la perte des Andalouses*. Un style spirituel et des caractères tracés avec un grand talent doivent assurer à ce livre une place à côté de *Marie de Médicis* et de *Bassompierre*.

Commerce. — Industrie.

On n'a pas oublié le retentissement qu'obtint dans toute la presse l'apparition des draps-feutre. La question était de savoir si l'économie incontestable qu'offriraient les nouvelles étoffes de M. Depouilly ne nuisait en rien à leur durée. Ce problème est aujourd'hui victorieusement résolu, grâce à la maison Lacroix, rue Ste-Anne, 55, qui, la première, a songé à tirer parti de ce nouveau produit. On sent qu'il réunit le double privilège du bon marché et de la solidité; quant à la souplesse et à l'éclat, il égale et dépassera bientôt ce que nos fabriques produisent de plus beau en fait de draps tissés.

— Au moment des soirées, des bals, des réunions de tous genres, nous

ne serions trop recommander à nos lecteurs la lampe CAREAU, la meilleure de toutes les lampes mécaniques qui existent, la plus simple et la seule qui ait obtenu d'honorables distinctions de la part des sociétés savantes, et notamment du jury de l'exposition et de la société d'encouragement, qui lui ont décerné les plus hautes récompenses qu'elle accorde à cette industrie. Si nous revenons sur la lampe CAREAU, c'est dans l'intérêt des consommateurs, car cette lampe coûte bien meilleur marché que toutes les autres, puisque l'inventeur en a encore baissé le prix. On a aujourd'hui une bonne lampe CAREAU pour 25 fr. Eclairage

de billards et de luxe. Dépôt, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Hygiène. — Médecine.

Une nouvelle et importante découverte que ses auteurs ont déjà expérimentée sur un assez grand nombre de malades, promet aux personnes atteintes d'ÉPILEPSIE (mal caduc) ou d'autres maladies du système nerveux, une guérison prompte et radicale.

S'adresser à M. RICARD, directeur de l'Institut magnétologique, rue Lepelletier, 9. — On traite par correspondance. (Aff.)

Avis divers.

— Le 17 janvier, M. Bonnin, rue de Sorbonne, ouvrira de nouveaux cours préparatoires au baccalauréat.

— M. ROBERTSON ouvrira un nouveau Cours d'anglais, lundi 10 janvier, à huit heures du soir, par une leçon publique et gratuite. Une entrée est réservée pour les dames. Le programme se distribue gratuitement chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

GAZETTE MUSICALE, RUE DE RICHELIEU, 97.

Ne promettant jamais plus que nous ne tenons, nous ne promettons que 150 fr. de musique aux abonnés; mais ils recevront la Revue et Gazette musicale tous les dimanches en 1 et 2 feuilles in-4, rédigée par les hommes spéciaux les plus capables et qui ne travaillent à aucun autre journal de musique. Parmi les principaux rédacteurs, nous citerons MM. FÉTIS père, BERLIOZ, BLANCHARD, ANDERS, LISTZ, Paul SMITH, KASTNER, etc., etc. MM. les abonnés recevront en outre 12 Morceaux de piano composés par MM. Chopin, Dohler, Henselt, Kalkbrenner, Listz, Mendelsohn, Mereaux, Moschelès, Osborne, Rosenhain, Thalberg et Ed. Wolff; et 12 Mélodies ou Romances composées par MM. MEYERBEER, ROSSINI, HALEVY, ROCH, DESAUER, Mlle PUJET, etc., etc., et plusieurs Recueils des archives curieuses de la musique, des Portraits d'artistes célèbres et le Fac simile de l'écriture de divers auteurs. — En souscrivant pour 1842, il sera de suite donné aux Abonnés :

1° Le **KEEPSAKE DU PIANISTE**, contenant les morceaux suivants : 1° Prélude, par Chopin; 2° Impromptu, 3° Tarentelle, par Dohler; 4° Coprice, par Fontana; 5° la Petite Mendiant, par Heller; 6° Chant de Berceuse, par Ad. Henselt; 7° Ajax, étude par Kalkbrenner; 8° la Gondole, par Mendelsohn; 9° Mélodie, par Mereaux; 10° Sérénade, par Moschelès; 11° Nocturne, par Osborne; 12° Valse, par Rossini; 13° Agitato, par Rosenhain; 14° Ballade, par Ed. Wolff.

2° **SIX PORTRAITS** de violons célèbres : Baillet, Habeneck, de Biérot, Ern. t. Haumann et Panofka, ou au choix des Abonnés les Portraits de MM. Rubini, Lablache, Tamburini, Mmes Damoreau, Pauline et Eugénie Garcia.

MM les Abonnés recevront dans le mois de janvier un **ALBUM DE CHANT**, contenant Trois Mélodies de Meyerbeer, Rossini et Halevy; le *Hart de Donizetti*; l'*Asile de Dessauer* Alice aux bras nus de Labarre; Ce n'est pas toi de Nidermyer; la *Cascade de Maurice Boissier*; l'*Egyptienne* de Félicien David; l'*Ermite de Selmours* de Faucher; et les *Métamorphoses de chant* par Roch.

Le quatrième Concert de cette année aura lieu dans les premiers jours de février. Il y en aura DIX jusqu'au mois de mai. Prix de l'abonnement : 30 fr. par an. — 34 fr. pour la province. — 38 fr. pour l'étranger.

ANDALOUSIA, LA PERLE DES ANDALOUSES, par LOTTIN DE LAVAL.

2 vol. in-8. 15 fr.; pour les cabinets de lecture, 10 fr. net. — On expédie franco partout où les messageries Lafitte ont des services directs. — Affranchir.

UN LION AUX BAINS DE VICHI.
Par TOUCHARD-LAFOSSE et METIAT.
2 vol. — 15 fr.

En vente chez **DE POTTER**,
libraire-éditeur,
38, rue Saint-Jacques.

Adjudications en justice.

Etude de M^e MASSON, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18.
Adjudication le samedi 15 janvier 1842, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une grande et belle MAISON solidement construite, avec cour, écuries et remises, sise à Paris, rue Castellanne, 6, quartier de la Madeleine, d'une superficie totale de 495 mètres, dont en bâtiments 266 mètres et en cours 229 mètres.

Produit brut. 26,610 fr.
Augmentation présumée. 1,240 fr.

Total. 27,850 fr.

Exemple d'impôts jusqu'au 1^{er} janvier 1842. Mise à prix, montant de l'estimation des experts, 400,000 fr.

Glaces à prendre en sus du prix, d'après leur estimation, s'élevant à 8,900 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° M^e Masson, avoué poursuivant la vente, dépositaire du cahier d'enchère et des titres de propriété, à Paris, quai des Orfèvres, 18; 2° M^e Adolphe Legendre, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41;

3° M^e Faiseau-Lavanne, notaire, rue Vivienne, 57.

Etude de M^e GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.
Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, le 5 février 1842, de la MANUFACTURE de PORCELAINE d'ARNOAS, de toutes ses dépendances et des objets

meubles immeubles par destination, le tout situé en la commune de Grigny, près Lyon (Rhône), dépendant de l'actif de la société Decaën frères et Ce. Mise à prix. 80,000 fr.

S'adresser à Paris, à M^e Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.
A Lyon, à M^e Rejaunier, avoué-poursuivant, rue Clermont, 5. (1737)

Etude de M^e GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.
Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon le 5 février 1842, de la MANUFACTURE de PORCELAINE de GRIGNY, sise en la commune de ce nom, près Lyon (Rhône), de toutes ses dépendances et du mobilier industriel de la société Decaën et Ce.

Mise à prix : 90,000 francs.
S'adresser, à Paris, à M^e Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;

Et à Lyon, à M^e Rejaunier, avoué poursuivant, rue Clermont, 5. (1738)

Etude de M^e LEGENDRE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 41.
Adjudication le 15 janvier 1842,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée,
De trois TERRAINS propres à bâtir, situés à Boulaivilliers, commune de Passy, canton de Neuilly-sur-Seine, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Mises à prix.
1^{er} lot, faisant l'enclosure de l'avenue de Boulaivilliers et du rond-point, de la contenance de 1,140 mètres. 3,500 fr.

2^e lot, situé rue du Ranelagh, de la contenance de 1,247 mètres. 3,000 fr.

3^e lot, situé sur le quai de Passy, de la contenance de 2,823 mètres. 8,500 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Legendre, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41, lequel communiquera les plans des terrains et une copie du cahier des charges:
2^e A M^e Glandaz, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 87;

Et sur les lieux au gardien des terrains de Boulaivilliers, demeurant au square de Boulaivilliers. (1817)

Etude de M^e GENESTAL, avoué, rue Neuve des Bons-Enfants, 1, à Paris.
Baïsse de mise à prix.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le 15 janvier 1842, en deux lots :
1^o D'une MAISON sise à La Villette, rue de Flandre, 165;
2^o D'une MAISON sise à La Villette, rue de Flandre, 174.

3^o A M^e Desmanèches, à La Villette, notaire de la succession. (1780)

Etude de M^e DEBETBEDER, avoué à Paris, place du Châtelet, 2.
Vente par autorité de justice et par suite de

baïsse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue Geoffroy-Langevin, 14, sur la mise à prix de 25,000 fr.

L'adjudication aura lieu le 19 janvier 1842. S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e Debetbeder, avoué poursuivant, demeurant à Paris, place du Châtelet, 2.

2^o Et à M^e Dubreuil, avoué aussi poursuivant, demeurant à Paris, rue Pavée-Sauveur, 3.

Etude de M^e ADRIEN CHEVALLIER, avoué, 13, rue de la Michodière.
Adjudication définitive le samedi 15 janvier 1842,

En l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,
D'une MAISON, jardin et dépendances, situés aux Prés-Saint-Gervais, route de Rommainville, 23, département de la Seine.

Etude de M^e LEVILLAIN, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

Adjudication définitive le 13 janvier 1842, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée,

D'une MAISON sise à Belleville, rue de Paris, 89 ancien et 127 nouveau.
Mise à prix : 22,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : à M^e Levillain, avoué poursuivant la vente. (20)

Etude de M^e DUBREUIL, avoué à Paris, rue Pavée-Sauveur, 3.

Adjudication sur licitation, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 19 janvier 1842, en deux lots, avec réunion,

De 1^o une MAISON sise à Paris, rue Feydeau, 12.
Revenu net 2,600 fr.
Mise à prix 35,000 fr.

2^o Une MAISON tenant à la précédente, sise à Paris, rue Neuve-Montmorency, 2, en face le passage des Panoramas, et faisant enclosure avec la rue Feydeau.
Revenu net 2,000 fr.
Mise à prix 30,000 fr.

S'adresser à 1^o M^e Dubreuil, avoué, demeurant à Paris, rue Pavée-Sauveur, 3, dépositaire des titres et renseignements; 2^o M^e René Guérin, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48; 3^o M^e Désauneux, notaire à Paris, rue de Méniers, 3; 4^o M^e Leroux, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honore, 14. (1779)

Sociétés commerciales.

Etude de M^e Eugène LEFEBVRE DE VIEFFVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-sept décembre mil huit cent quarante et un,

Entre M LEROY, directeur-caissier de la société d'ouvriers tonneliers de Bercy, y demeurant rue de Bercy,
Et MM. FURET TALON, Alexis-Maxime-François FUSEILLIER, Antoine PICARD, Pierre MASSE, Louis PISSEAU, Jacques AURIAT, François BAILLY, Pierre GAUCHER, Pierre-Marie ROUSSEAU, Etienne ROUCHERLE, Alexandre-Etienne COULEUVRET, Alberck BOURGEOIS, Jean-Geoffroy, Claude FOUR, François TEISSIER, Antoine THOMAS, Jules-André GOFFIN, Louis-Stanislas BARRAT, François DENZIOT, Pierre-Jules-Hippolyte FAISSEAU, Antoine LUTIN, Louis-Jean-Charles LEBOUQUIN, Benoît-Marie BERTRAND, Jean PAUMET, Jules ARTIVIAUX, Edme-Joseph Hebert PERRET, Hubert ROUX, Jean-Baptiste ROUMILLY, Charles-François BARLOT, Joseph PINOT, François-Alexandre COURDET, Joseph FEUILLAIRE, François-Alexandre LOUVET, Pierre FAUVERNIER, Jules DREMILLY, Jean-François-Maxime BEAUDOIN, Benigne-Alexandre FALAIZE, Auguste DUBOIS, Auguste COLLON, Antoine MALET, François-Alphonse BAUGIN, Etienne MORAT, Jean-Isidore FOUCAULT, François BAIGUE, François LENFLE, Etienne-Joseph MARECHAL, Auguste NERRIERE, Jean-François LEONARD, Jean-Pierre LIBEAUT, Etienne-Joseph BELLANGER, Hippolyte-Louis ALAIN, Jean BONNARD, François FACOT, Jean-Jacques BLANLUETTE, Edme LALLEMANT, Louis DUPUIS, POSTEL, Germain-Antoine BARRIER, Lazzare CHAUVELOT, Antoine-Joseph LAUREAU, Charles-Frédéric SCHUSTER, Louis QUÉVU, César FÉRET, François PERRAUD, Adéodat-Vincent DOBELLE, Nicolas RENARD, Adolphe-Honoré ERNAULT, Christophe VAUTHIER, Laurent-Marie LEMIRE, Ambrose BOURAT, Etienne VIETEAUX, Benoît SORNAY, Michel BECOU, Edmond MARCHAND, François-Raphaël MOUQUOT, Paulin-Casimir DUPONT, Pierre-Michel RIVIERE, Louis-Eugène COLLEBERT, Jean JULLIOT, Louis DELISLE, Joseph-Pierre MARGOTTEAU, Jean-Pascal DELAMOTTE, Antoine MANTOUX, Jules DESPLAIS, Joseph MARECHAL, Martin LEULLIER, François LANDON, Hippolyte-Victor COQUEBERT, Charles-Louis LOUVET, Nicolas POMPEY, François JOLY, Pierre MARCHAND, SERGENT, Louis-Antoine MARTIN, François MOREAU, Théodore MABLY, ISIDORE, BARRON et FAURE, Joseph DIVARET, Florentin-Hippolyte AUBERT, André GANGLOFF, Michel-Félix DAVILA DELINE, ARCHEAULT, Amable MIAHAUT et BONNET.

Tous les susnommés demeurant à Bercy. Appert :

La société ayant existé entre les susnommés, sous le nom d'Association des ouvriers tonneliers de Bercy, ayant pour objet l'exécution des travaux du port et des magasins de Bercy, a été déclarée nulle et de nul effet pour défaut des publications légales.

Pour extrait : Signé Eugène LEFEBVRE. (513)

La société en commandite formée à Paris entre M. Etienne DELICOURT, fabricant de papiers peints, et M. ZUBERT père, ancien manufacturier, demeurant à Mulhouse, suivant contrat, en date du vingt-quatre février mil huit cent trente-six, enregistré, étant arrivée à son terme à l'époque du treize juin dernier, n'a pas été renouvelée, et M. Delicourt est demeuré seul chargé de la liquidation.

M. Louis LASSON, marchand de fers, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Marlin 14;

M. Louis LASSON, marchand de fers, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Marlin 14;

Et M. Louis LASSON, marchand de fers, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Marlin 14;

Y ayant agi en qualité de gerant et ayant la signature sociale de la maison de commerce établie à Paris, sous le nom de M. LASSON et C^e, sous la raison sociale CHAMPEL et PINATEL, pour l'exploitation d'une usine à fers dite Forge de Grenelle, sise à Grenelle, près Paris, quai de la Gare, n. 15, qui exploitait et faisait valoir M. Thoury.

Avec stipulation : Que la raison et la signature sociale seraient Auguste POLI et C^e;

Et que le siège de la société était établi à Grenelle, dans l'usine, quai de la Gare, n. 15, et que M. Auguste Poli, gerant de la société, aurait seul la signature sociale, mais qu'il n'en pourrait faire usage que pour les besoins et les affaires de la société.

La durée de la société a été fixée à trente ans et neuf mois à partir du premier janvier mil huit cent quarante-deux.

Enfin le fonds social a été fixé à deux cent dix mille francs qui seraient versés par les trois associés, à raison d'un tiers chacun, soit trois-vingt-dix mille francs.

Pour extrait : (510)

D'un acte passé devant M^e Chapellier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf décembre mil huit cent quarante et un, enregistré à Paris, neuvième bureau, le trente du même mois de décembre, vol. 170, fol. 87, verso, case 5, par Delachevalerie, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, il a été formé une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du commerce de bonnetterie, entre M. Jean-François MEAULT, bonnetier, demeurant à Paris, place Maubert, n. 7, patenté sous le n. 537, 1^{re} catégorie, 5^e classe et M. Augustin ANOT, commis bonnetier, demeurant à Paris, cour Batave, n. 18. La durée de la société a été fixée à huit années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent quarante-deux.

Le siège de la société a été établi à Paris, place Maubert, n. 7, avec faculté de le transférer partout ailleurs du consentement des associés. La raison sociale est MEAULT et ANOT. Chacun des associés a la signature sociale et nul n'en pourra faire usage que pour les opérations commerciales réelles concernant la société. Les engagements souscrits par l'un des associés sous la raison sociale n'obligent la société qu'autant qu'ils sont le résultat d'opérations concernant la société.

Le fonds social a été fixé à la somme de dix-sept mille cinq cent francs. La société sera dissoute par le décès de l'un des associés.

Pour extrait : A. SOULAS. (516)

Suivant acte passé devant M^e Hubert et son collègue, notaires à Paris, le treize décembre mil huit cent quarante et un, enregistré à Paris, neuvième bureau, le trente du même mois de décembre, vol. 170, fol. 87, verso, case 5, par Delachevalerie, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, il a été formé une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du commerce de bonnetterie, entre M. Jean-François MEAULT, bonnetier, demeurant à Paris, place Maubert, n. 7, patenté sous le n. 537, 1^{re} catégorie, 5^e classe et M. Augustin ANOT, commis bonnetier, demeurant à Paris, cour Batave, n. 18. La durée de la société a été fixée à huit années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent quarante-deux.

Le siège de la société a été établi à Paris, place Maubert, n. 7, avec faculté de le transférer partout ailleurs du consentement des associés. La raison sociale est MEAULT et ANOT. Chacun des associés a la signature sociale et nul n'en pourra faire usage que pour les opérations commerciales réelles concernant la société. Les engagements souscrits par l'un des associés sous la raison sociale n'obligent la société qu'autant qu'ils sont le résultat d'opérations concernant la société.

Le fonds social a été fixé à la somme de dix-sept mille cinq cent francs. La société sera dissoute par le décès de l'un des associés.

Pour extrait : A. SOULAS. (516)

Etude de M^e Amédée LEFEBVRE, avocat-agréé, rue Vivienne, 34.

D'un acte en date du cinq janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris le même jour, folio 22, recto, cases 8 et 9, par Texier, qui a reçu les droits,
Entre :
Le sieur PIQUÉ, agissant en son nom personnel et comme directeur de la société Piqué et C^e dont il a la signature demeurant à Paris, rue de la Folie, n. 4, au siège de la société, et M. César DIJONART, médecin, demeurant à Paris, rue de l'Université, n. 46, et M. BEDEAU, demeurant à Paris, rue Garancière, n. 5, agissant tant en leurs noms personnels que comme associés en nom collectif et membres du conseil d'administration de la société Piqué et C^e, d'une part;

Et le sieur AUGUSTE DI SREZ, agissant comme associé en nom collectif de ladite société Piqué et C^e, et propriétaire de la moitié du journal le Musée des Familles, objet de la société, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue Lemoine, n. 34, d'autre part.

Il a été dit que le sieur Desrez a cédé aux susnommés ses-noms qu'ils procédent sa part d'intérêt dans la société Piqué et C^e, ayant pour objet l'exploitation du journal le Musée des Familles, et qu'à partir dudit jour cinq janvier il a cessé de faire partie de ladite société.

Pour extrait : Amédée LEFEBVRE. (519)

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 6 janvier courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :
Des sieur et dame RIGNON, tailleurs de chemises et lingiers, rue de la Chaussée d'Antin, 10, nomme M. Collou juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N^o 2857 du gr.).

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur FAVRE, md revendeur de hardes, rue de Sevres, 30, le 14 janvier à 10 heures (N^o 2874 du gr.).
Des sieur et dame RIGNON, lingiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, le 13 janvier à 9 heures (N^o 2857 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle le J. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur HERMIER, ancien négociant en vins, rue Saint-Honore, 361, le 14 janvier à 12 heures (N^o 2786 du gr.).
Du sieur JARDIN, commissionnaire en marchandises, rue Neuve-Saint-Eustache, 44 le 14 janvier à 12 heures (N^o 2879 du gr.).
Du sieur MASSON, maître d'hôtel garni, rue Raucourt, 24, le 13 janvier à 9 heures (N^o 2807 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de ces créanciers.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances fournissent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
Du sieur SUBE, négociant à Bercy, le 13 janvier à 1 heure (N^o 2722 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.
PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à déclarer, MM. les créanciers :
Du sieur ROCLON, md de vin, boulevard Beaumarchais, 25, entre les mains de M. Dupuis, rue de Grammont, 10, syndic de la faillite N^o 2851 du gr.).
Du sieur LALANDE, fab. de stores, place des Victoires 3, entre les mains de M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N^o 2851 du gr.).
Du sieur LEVY-CAEN, tailleur, rue Saint-Antoine, 194, entre les mains de M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, et Hamel, rue Meslay, 54, syndics de la faillite (N^o 2852 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 8 JANVIER.

DIX HEURES : Herbat, bitumier, clôt. — Huet, entrep. de bâtiments, synd.
MIDI : Marguerite md de bois et charbon, id. — Martin, entrep. de serrurerie, clôt. — Beaumont, anc. commissionnaire de roulage, verif. — Miot, aubergiste transitaire, id. — Durand fils, limonadier, delib. — Thierry, entrep. de maçonnerie, conc. — Boucher, tabletier, id.
UNE HEURE : Menut père, mécanicien, id. — Thierry, épicer, synd. — Chanteau, md de vin, id.
DEUX HEURES : Maillot, boulanger, idem. — Claude Nivet anc et C^e, exploitant une papeterie, clôt. — Kratoeville, restaurateur, id.

BOURSE DU 7 JANVIER.

	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	cr. c.
5 ojo compt.	117 35	117 45	117 35	117 40
— Fin courant	117 60	117 65	117 60	117 65
3 ojo compt.	78 50	78 50	78 45	78 45
— Fin courant	78 65	78 65	78 60	78 60
Emp. 3 ojo.....	79 5	79 5	79	79
— Fin courant	79 10	79 10	79 5	79 5
Naples compt.	106 75	106 75	106 75	106 75
— Fin courant	106 75	106 75	106 75	106 75

Banque.....	3355	Romain.....	163	—
Obl. de la V. 1275	—	d. active	25 3/5	—
Cais. Lafitte 1015	—	— diff.	12 1/2	—
— Cais. d. 507 50	—	— pass.	5 3/4	—
4 Canaux.....	1940	—	—	—
Caisse hypot.	750	—	103	—
St-Germ.	830	—	750	—
Vers. dr.	337 50	—	1110	—
— gauche	205	—	27 1/2	—
Rouen.....	465	—	635	—
Orléans.....	510	—	365	25

Enregistré à Paris, le 1^{er} janvier 1842.
Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A GUYOT, IMPRIMEUR DE LOBORE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

Pour légalisation de la signature A Guyot le maire du 2^e arrondissement

